

EDUCATION ACT

Pursuant to subsection 172(9) and paragraph 306(q) of the *Education Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Appointment of Principals Regulations are hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 16th day of October, 1991.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 172(9) et à l'alinéa 306(q) de la *Loi sur l'éducation*, décrète ce qui suit:

1. Le Règlement sur la nomination des directeurs d'école paraissant en annexe est pris par les présentes.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 16^e jour de octobre 1991.

Commissaire du Yukon

**APPOINTMENT OF PRINCIPALS
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LA NOMINATION DES
DIRECTEURS D'ÉCOLE**

Term of principal's appointment

1. A School Board or superintendent, as the case may be, shall appoint a principal who has not been given notice of termination during his or her probation for a term of employment as principal as agreed to by the School Board or superintendent and the principal but which shall be for not less than 24 months and not more than 36 months.

2. The appointment of a principal for a term under section 1 may be renewed on agreement by the School Board or superintendent and the principal.

3. A principal's term of employment renewed under section 2 must be renewed before April 15 in the year the principal's existing term of employment expires.

Durée du mandat

1. La commission scolaire ou l'agent de supervision, selon le cas, nomme au poste de directeur la personne qui est en fonction et qui a complété sa période de probation sans avoir reçu d'avis de cessation d'emploi. La commission scolaire, ou l'agent de supervision, et le directeur conviennent de la durée du mandat. Le mandat est d'une durée minimale de 24 mois et d'une durée maximale de 36 mois.

2. Le mandat du directeur, de la durée prévue à l'article 1, peut être renouvelé par entente entre la commission scolaire, ou l'agent de supervision, et le directeur.

3. Le mandat du directeur renouvelé aux termes de l'article 2 doit être renouvelé avant le 15 avril de l'année où le mandat en cours prend fin.